

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 28 février 2017 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la cotisation *ad valorem***

NOR : AGRT1638247A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1976 portant reconnaissance de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'accord interprofessionnel du 26 octobre 2016 relatif à la cotisation *ad valorem* conclu par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord interprofessionnel relatif à la cotisation *ad valorem*, signé le 26 octobre 2016 dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour une période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019, à l'exclusion de :

- la mention « *tels qu'ils figurent au barème annexé au présent accord* » de l'article V ;
- l'annexe 1 relative au barème visé à l'article V de l'accord interprofessionnel.

**Art. 2.** – L'extension des dispositions de l'accord interprofessionnel du 26 octobre 2016 relatif à la cotisation *ad valorem* ne concerne pas les lentilles.

**Art. 3.** – L'accord interprofessionnel est publié au Bulletin du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (BO Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-d1250439-12fc-4456-a17a-3687d923c221](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d1250439-12fc-4456-a17a-3687d923c221).

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt- bureau fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'Interfel, 19, rue de la Pépinière, 75008 Paris.

**Art. 4.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2017.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au sous-directeur  
Filières agroalimentaires,  
T. GUYOT*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes,  
Le sous-directeur,  
J.-L. GERARD*